

K.G.B

COUR D'APPEL  
D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

150.000  
Grossiste  
POM Ammande

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 18

JANVIER 2018

TRIBUNAL DE  
PREMIERE INSTANCE  
D'ABIDJAN

Grossiste délivrée le 14/11/2018 à [Signature]

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL  
CONTRADICTOIRE

N° 45

DU 18/01/2018

R. G. N° 5221/16

AFFAIRE

1 – M. BONIN  
ALLENDE  
HYACINTHE

2 – Mme BONIN Née  
OUATTARA  
HOBAPENAN

(SCPA SAKHO-YAPOBI-  
FOFANA)

C/

1- La Société  
SITARAIL

2- La Société NSIA  
COTE-D'IVOIRE  
(SCPA LAGO et  
DOUKA)

OBJET

RESPONSABILITE ET  
PAIEMENT DE

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **Jeudi dix-huit Janvier deux mille dix-huit**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**,

Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

Assesseurs :

- 1- Madame **ALLOU EMMA DANIELLE**
- 2- Madame **YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

Juges de ce siège ;

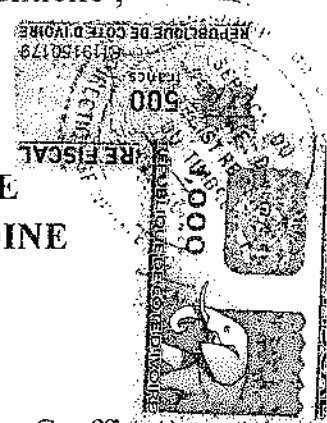
Assisté de Maître **COMOE N'guessan Valentin**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause,

ENTRE

1 – Monsieur **BONIN Allendé Hyacinthe**, né le 28 Décembre 1980 à Bécouéfin, Agent de bureau, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon ;

2 – Madame **BONIN née OUATTARA Hobapénan**, née le 15 Mai 1981 à Fronan (Katiola), Commerçante, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon ;



Ayant pour conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au 118 de la rue PITOT à Cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tél : 22 44 91 48 / 22 48 37 57 ;

**DEMANDEURS**

**D'UNE PART,**

**ET**

**1- La Société SITARAIL**, Société anonyme de droit ivoirien avec conseil d'administration, au capital de 05 milliards de francs CFA, sise à Abidjan-Plateau, Boulevard Clozel, Résidence MEMANOU, 16 BP 1216 Abidjan 16, Tél : 20 20 80 00, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Joël HOUNSINOUE, son Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège de ladite Société ;

**2- La Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances dite NSIA Côte-d'Ivoire**, Société anonyme, au capital de 2 525 610 000 francs CFA, sise à Abidjan-Plateau, Avenue Noguès, Immeuble MANZI Rue A43, 01 BP 4092 Abidjan 01, Tél : 20 31 75 00 / 20 31 98 00, inscrite au RCCM sous le numéro 125 872, prise en la personne de son représentant légal ;

La NSIA Côte-d'Ivoire Ayant pour conseil, la SCPA LAGO et DOUKA, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Deux-Plateaux rue des jardins, lot 1729 derrière la SIB (face mission islamique), 06 BP 6750 Abidjan 06, Tél : 22 41 07 66 / 22 41 07 80 ;

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE PART,**

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 14 Février 2017 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 02 Jun 2016, comportant ajournement au 23 Juin 2016, Monsieur BONIN Allendé Hyacinthe et Madame BONIN née OUATTARA Hobapénan ont fait servir à la Société SITARAIL et à la NSIA Côte-d'Ivoire, une assignation d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer leur action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner la Société SITARAIL sous la garantie de la NSIA Côte-d'Ivoire, à leur payer la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA à raison de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA pour chacun en réparation des préjudices moraux par eux subis consécutivement au décès accidentel de leur fils ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire pour la moitié de la condamnation ;
- Condamner, enfin, les défendeurs aux dépens ;

Au soutien de leur action, les époux BONIN exposent que le 19 Mai 2011, le véhicule de type machine, immatriculé sous le numéro CC2205, propriété de la Société SITARAIL et assuré par la NSIA Côte-d'Ivoire, circulait sur la voie ferrée reliant Fronan à Katiola quand il a heurté leur fils BONIN Diagou Huberson Salomon âgé de trois (03) ans ;

Ils ajoutent que leur enfant, violemment percuté, en est décédé ainsi que l'attestent le certificat de genre de mort numéro 033 / HG/KLA du 19 Mai 2011 et l'acte de décès numéro 25 du 23 Mai 2011 de la circonscription d'état civil de Katiola à eux délivrés à cet effet et versés au dossier de la procédure ;

C'est pourquoi, ils sollicitent que la Société SITARAIL soit déclarée responsable du décès de l'enfant BONIN Diagou Huberson Salomon sur la base de la responsabilité du fait des choses telle que prévue par l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil et soit condamnée sous la garantie de la NSIA Côte-d'Ivoire à leur payer la somme ci-dessus réclamée en réparation des préjudices moraux par eux soufferts consécutivement à la perte de l'être cher qu'est leur enfant auquel ils étaient unis par des liens réels et affectifs ;

En réplique, la NSIA Côte-d'Ivoire conclut au débouté des demandeurs de toutes leurs prétentions ;

Elle fait valoir, en effet, que la Société SITARAIL doit être exonérée de toute responsabilité en raison de l'existence d'une force majeure née de la traversée inattendue de la voie ferrée par l'enfant BONIN Diagou Huberson Salomon, alors qu'il est acquis que le train est doté d'un système de freinage ne lui permettant pas un arrêt brusque et immédiat en cas d'obstacle imprévu sur son passage ;

Elle argue, en outre, que le défaut de surveillance des parents, lesquels ont laissé leur fils mineur de trois (03) ans tenter de traverser tout seul la voie ferrée, en empruntant de surcroît un chemin couvert par la brousse, est constitutif de faute, entraînant tout autant une exonération de la responsabilité de la Société SITARAIL ;

En réponse à ces répliques, les époux BONIN relèvent que la responsabilité de la Société SITARAIL est bel et bien engagée en raison de ce que cette dernière, qui a le monopole du transport ferroviaire en Côte-d'Ivoire, n'a pris aucune disposition pour prévenir un tel accident, notamment par la construction de passage à niveau gardé ou par l'émission de sons à

l'approche des villages ou agglomérations traversés afin d'avertir les piétons de l'arrivée du train ;

En sus, ils font remarquer que le conducteur du train a, manifestement, manqué de vigilance car il ressort du procès-verbal de constat d'accident versé aux débats qu'il n'existait aucun obstacle à la visibilité car le soleil était vif à 13 heures 30 minutes où l'accident est survenu et les angles étaient dégagés ;

Réagissant, par ailleurs, à la question de l'applicabilité du Code CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) au présent litige, les époux BONIN concluent à son inapplicabilité eu égard aux dispositions de l'article 203 dudit Code ainsi libellé :

« Les dispositions de l'article 200 ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer et les tramways » ;

La NSIA Côte-d'Ivoire, au contraire, leur rétorque qu'ils font une mauvaise lecture des susdites dispositions car les véhicules empruntant les chemins de fer sont bien astreints à l'assurance obligatoire prévue par l'article 200 du Code CIMA ;

Pour sa part, la Société SITARAIL n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Quant au Ministère Public, à qui la cause a été communiquée conformément à l'article 106 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, il a conclu qu'il plaise au Tribunal de rendre la décision qui s'impose ;

## **SUR CE**

## **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

Attendu que la NSIA Côte-d'Ivoire a fait valoir ses moyens de défense ;

Que la Société SITARAIL, bien que n'ayant ni comparu, ni conclu, a été assignée à son siège ;

Qu'ainsi, toutes les parties ont eu connaissance de la procédure ;

Qu'il convient, donc, de statuer contradictoirement ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

Attendu que l'activité de la Société SITARAIL, Société de transport ferroviaire, est exclusive de l'applicabilité du Code CIMA ainsi que cela résulte de l'article 203 précité ;

Qu'ainsi, l'action des époux BONIN, tendant à engager la responsabilité délictuelle de la Société SITARAIL sur la base de l'article 1384 du Code Civil est conforme à la loi et n'est pas assujettie à la procédure préalable de règlement amiable prévue par le Code CIMA ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer une telle action recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la responsabilité de la Société SITARAIL**

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde » ;

Qu'en l'espèce, le train de la Société SITARAIL, confié par cette dernière à son chauffeur qui est son préposé, a mortellement percuté l'enfant BONIN Diagou Huberson Salomon qui tentait de traverser tout seul la voie ferrée pour laquelle la Société SITARAIL n'avait pas pris de dispositions préventives particulières et alors qu'aucun obstacle à la visibilité du chauffeur n'existait ;

Qu'il suit de ce qui précède que le train dont la Société SITARAIL avait la garde, par le biais de son préposé, a occasionné le décès de l'enfant ;

Que ledit train, empruntant des rails situés à proximité des agglomérations, la traversée de la voie ferrée par l'enfant BONIN Diagou Huberson Salomon n'est, en soit, pas une situation imprévisible constitutive d'une force majeure ;

Qu'ainsi, la responsabilité de la Société SITARAIL est entière ;

**Sur la demande en paiement de la somme globale de cent millions (100 000 000) de Francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux soufferts par les époux BONIN**

Attendu que les époux BONIN font valoir que le décès de leur enfant, occasionné par le train de la Société SITARAIL, a entraîné pour eux douleur et souffrance consécutives à la perte d'un être cher auquel ils étaient affectivement liés ;

Qu'ainsi, les dommages et intérêts par eux réclamés en réparation de ces réels préjudices moraux sont justifiés en leur principe ;

Qu'il convient, toutefois, de ramener le montant global de cent millions (100 000 000) de francs CFA initialement sollicité à cet effet, à son plus juste quantum de vingt millions (20 000 000) de Francs CFA et de condamner la Société SITARAIL sous la garantie de la NSIA Côte-d'Ivoire au paiement de ladite somme ;

**Sur l'exécution provisoire**

Attendu que les époux BONIN sollicitent que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire pour la moitié de la condamnation ;

Attendu qu'il ressort de la lecture des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 146 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative que l'exécution provisoire peut être ordonnée dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence ;

Qu'en l'espèce, il y a extrême urgence à permettre aux époux BONIN de faire le deuil de cet accident survenu depuis l'année 2011 et qui a coûté la vie à leur enfant ;

Qu'il convient, en application du texte précité, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision pour la moitié de la condamnation, soit, pour dix millions (10 000 000) de Francs CFA ;

### Sur les dépens

Attendu que les défenderesses succombent ;

Qu'il y a lieu, conformément à l'article 149 du Code de Procédure susvisé, de les condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Monsieur BONIN Allendé Hyacinthe et Madame BONIN née OUATTARA Hobapénan recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne, par conséquent, la Société SITARAIL sous la garantie de la NSIA Côte-d'Ivoire à payer aux époux BONIN la somme de vingt millions (20 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation de leurs préjudices moraux ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision pour la moitié de la condamnation, soit, pour dix millions (10 000 000) de Francs CFA ;

ENREGISTRE AU PLATEAU

07 MARS 2018

REGISTRE A.J. Vol. 4 dépens 19

Bord 144 18

ECU : cinq cent mille francs

Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.